

Conseil municipal du 08 avril 2024

Extrait du registre des délibérations

**DATE DE
CONVOCAATION :**

29 mars 2024

**DATE
D’AFFICHAGE :**

29 mars 2024

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 29

L’an deux mille vingt-quatre, le lundi 08 avril, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Roland NICOL qui a donné procuration à M. COUEDEL,
Mme Gwenola de GOUVELLO qui a donné procuration à M. CHARLIN,
Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à Mme JOUIN DARRAS,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE**SECRETARE DE SEANCE :**

M. Vincent CHARLIN, 1er Adjoint.

**2024-069 - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA
TOTALITE DU TERRITOIRE SARZEAUTIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles. L.210-1, L. 211-1 à L. 211-4, L. 213-3 et R. 211-1 et suivants relatifs à l’exercice du droit de préemption urbain ;

Vu l’article L. 300-1 du Code de l’Urbanisme définissant les objectifs pour exercer le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 31/09/2013 approuvant l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme ;

Vu les différentes modifications n°1, n°2, n°3 et n°4 du PLU en date du 02/02/2015, 25/09/2017, 26/09/2017 et 10/02/2020 ;

Vu les différentes modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLU en date du 02/02/2015 et du 25/09/2023 ;

Vu la délibération n°2013-153 du Conseil Municipal du 30 septembre 2013 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur certaines parties du territoire sarzeautin ;

Vu la délibération n°2014-15 du Conseil Municipal du 24 février 2014 portant délégation du droit de préemption urbain renforcé auprès du Département sur le secteur de Suscinio ;

Vu la délibération n° 2015-78 du Conseil Municipal du 18 mai 2015 portant délégation du droit de préemption urbain à la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys sur les secteurs situés en Uz et Uzc dans le PLU, compétence déléguée dorénavant à Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;

Vu la délibération n°2020-208 du Conseil Municipal du 18 décembre 2020 instituant un droit de préemption urbain sis à Saint-Jacques au niveau de la parcelle XL n°125 ;

Vu la délibération n° 2021-045 du Conseil Municipal du 29 mars 2021 instituant un droit de préemption urbain sis à Kerfontaine au niveau des parcelles BV n°114, BV n°115 et BV n°257 ;

Vu la délibération n°2021-115 du Conseil Municipal du 6 juillet 2021 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023-144 du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 approuvant le principe de délégation ponctuelle du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 25 mars 2024 ;

Considérant les zones de préemption instituées par la commune et par conséquent la délégation du Conseil Municipal au Maire d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme , à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Considérant la nécessité de renforcer les zones de préemptions urbaines à l'échelle du territoire de la commune de Sarzeau, en prenant en considération les nouvelles directives ZAN ;

Considérant l'intérêt d'intégrer l'ensemble des zonages urbains et à urbaniser du plan local d'urbanisme dans une zone de préemption afin de mieux appréhender les mutations foncières au sein du territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **INSTAURER le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire ;**

Article 2 : - **APPROUVER l'instauration d'un droit de préemption urbain (DPU) simple en dehors des zones déjà instituées de droit de préemption urbain renforcé (DPUR) à l'échelle du territoire, conformément au plan annexé ;**

- Article 3 : - VALIDER la cartographie à jour reprenant les différents droits de préemption urbain à l'échelle du territoire, à la fois simple et renforcé ;
- Article 4 : - AUTORISER M. le Maire à déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain simple et le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne par simple décision à l'occasion de l'aliénation de biens dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Article 5 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier ;
- Article 6 : - SOUMETTRE la présente délibération à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R. 211-2 et R. 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Le secrétaire de séance,
Vincent CHARLIN



Fait et délibéré, le 08 avril 2024,

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

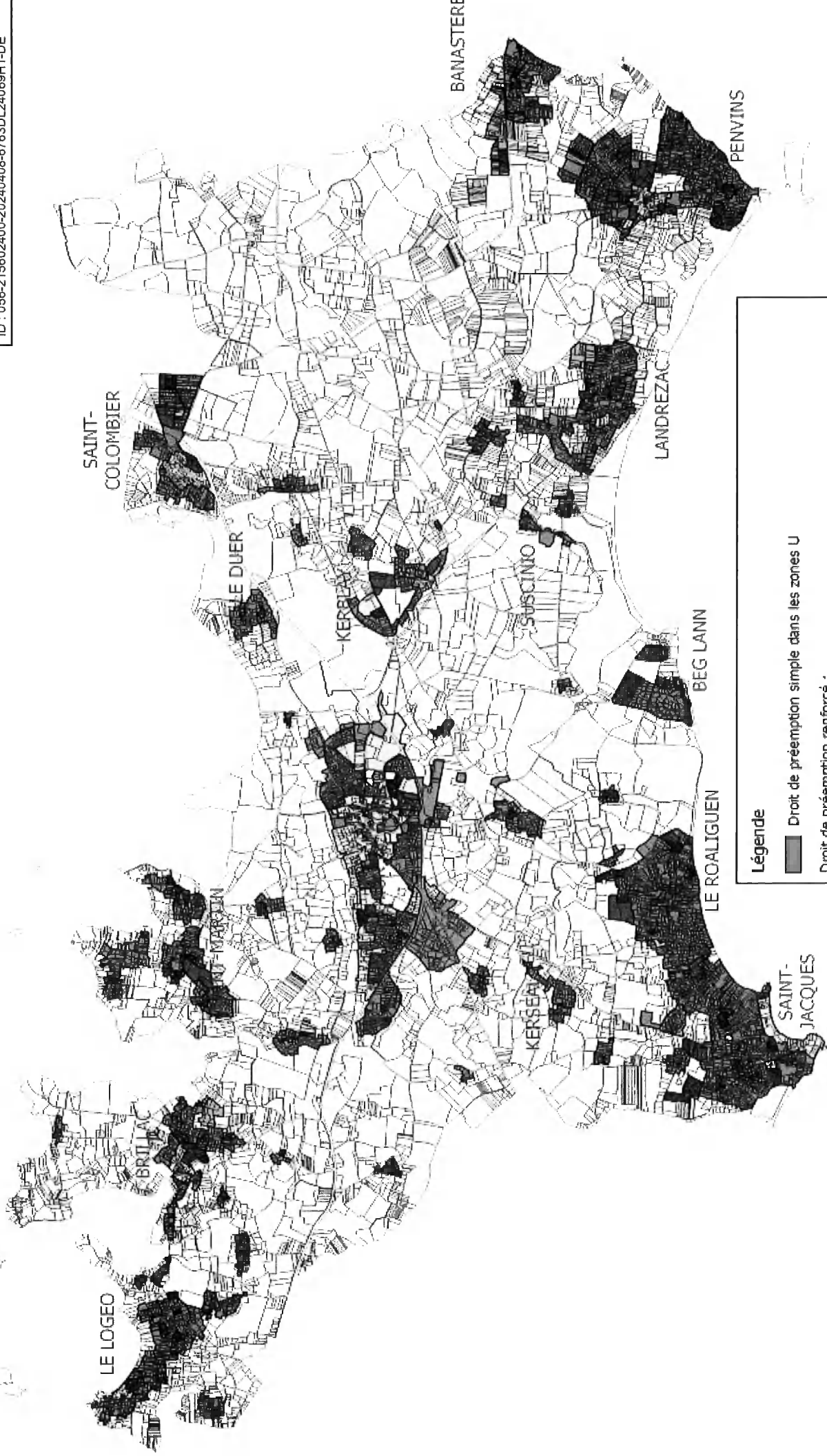
Plan d'instauration du droit de préemption

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 056-215602400-20240408-6763DL24069H1-DE



Légende

- Droit de préemption simple dans les zones U
- Droit de préemption renforcé :
- DPU renforcé sur les zones 1AU et 2AU
- DPU renforcé sur les zones 2AUr destinées au repli des caravaniers
- DPU renforcé sur les zones U stratégiques du territoire
- DPU renforcé sur les zones Ubr du secteur de Suscinio Pôle touristique majeur

Sarséac

